

BULLETIN INTERNATIONAL DES SOCIÉTÉS DE LA CROIX-ROUGE

Fondé en 1869, sur décision de la II^e Conférence internationale de la Croix-Rouge

SOIXANTE-DIX-NEUVIÈME ANNÉE - AVRIL 1948 - T. LXXIX

SOMMAIRE

COMITÉ INTERNATIONAL

Présidence du Comité international de la Croix-Rouge (trois cent quatre-vingt-cinquième circulaire aux Comités centraux), 309. — Travaux de la Commission spéciale, 309. — Adhésion de la Principauté de Monaco à la Convention de Genève du 27 juillet 1929, relative au traitement des prisonniers de guerre, 309. —

NOUVELLES DES SOCIÉTÉS NATIONALES DE LA CROIX-ROUGE, DU CROISSANT-ROUGE ET DU LION ET SOLEIL ROUGES

ARGENTINE. Activité de la Croix-Rouge argentine, 310. — BELGIQUE. Le Bureau de recherches (civils) de la Croix-Rouge de Belgique (1940-1945), 311. — ETHIOPIE. Statuts de la Croix-Rouge éthiopienne, 315. — Présidence du Conseil des directeurs, 321. — GRÈCE. Remise de la Médaille Florence Nightingale (*hors-texte*), 322. — GUATÉMALA. Vingt-cinquième anniversaire de la fondation de la Croix-Rouge guatémaltèque, 323. — JAPON. Protection du signe et du nom de la Croix-Rouge, 323. — MONACO. Adhésion de la Principauté de Monaco à la Convention de Genève du 27 juillet 1929, relative au traitement des prisonniers de guerre, 324. — SIAM. Comité de la Croix-Rouge siamoise, 324.

COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE

EXTRAIT DES STATUTS

ARTICLE PREMIER. — Le Comité international de la Croix-Rouge (C. I. C.-R.) fondé à Genève, en 1863, et consacré par des décisions des Conférences internationales de la Croix-Rouge, est constitué en une association régie par les art. 60 et suivants du Code civil suisse, et possède, en conformité, la personnalité civile.

ART. 2. — Le C. I. C.-R. est une institution indépendante ayant son statut propre dans le cadre des statuts de la Croix-Rouge internationale.

ART. 3. — Le C. I. C.-R. a son siège à Genève.

ART. 4. — Le C. I. C.-R. a notamment pour but :

a) de travailler au maintien et au développement des rapports des Sociétés nationales de la Croix-Rouge entre elles ;

b) de maintenir les principes fondamentaux et uniformes de l'institution de la Croix-Rouge, savoir : l'impartialité, l'indépendance politique, confessionnelle et économique, l'universalité de la Croix-Rouge et l'égalité des Sociétés nationales ;

c) de reconnaître toute Société nationale nouvellement créée ou reconstituée en conformité des principes de la Convention de Genève, et de porter cette constitution régulière à la connaissance de toutes les Sociétés nationales existantes ;

d) d'être un intermédiaire neutre, dont l'intervention est reconnue nécessaire, spécialement en cas de guerre, de guerre civile ou de troubles intérieurs ;

e) de recevoir toute plainte au sujet de prétendues infractions aux Conventions internationales, et, en général, d'étudier toutes questions dont l'examen par un organe spécifiquement neutre s'impose ;

f) de coordonner les efforts pour soulager les victimes de la guerre des maux qui sont la conséquence de la guerre, des calamités civiles ;

g) de travailler au développement et à la préparation du personnel et du matériel sanitaire nécessaire pour assurer l'activité de la Croix-Rouge en temps de guerre, en collaboration avec les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et les Services de santé militaires de l'Etat ;

h) d'assumer les fonctions qui lui sont dévolues par les conventions internationales ;

i) de s'occuper en général de tout ce qui concerne les relations entre les Sociétés de la Croix-Rouge, en temps de paix comme en temps de guerre, dans le domaine des secours aux blessés et aux malades de la guerre, ainsi que dans celui de l'action en faveur des prisonniers de guerre.

Le Comité international de la Croix-Rouge ne dispose, pour accomplir l'ensemble de son œuvre, que de dons qu'il reçoit.

Il sera donc toujours très reconnaissant aux personnes qui voudront bien lui apporter leur appui financier.

En vertu de ses statuts, le Comité international possède la personnalité civile qui lui permet de recevoir légalement des dons et legs.
